

Direction générale des services

Direction des ressources humaines
et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

Service gestion des carrières des fonctionnaires

Mél : drhfpnc.sgcf@gouv.nc
Tél. : 25 60 72

2022-DRHFPNC-37472

Nouméa, le 15 JUIN 2022

CIRCULAIRE

relative à l'accès au grade hors-classe des corps des professeurs agrégés, certifiés, de lycée professionnel, d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, au titre de l'année 2022

La présente circulaire a pour objet de préciser les orientations à donner à ces opérations de promotion qui constituent un acte majeur dans la gestion de la carrière des personnels, ainsi que les dispositions relatives au recueil des avis pour les personnels concernés.

Important : l'attention des agents promouvables, ayant accès à l'application I-Prof, est appelée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir, via I-Prof en saisissant dans le menu « Votre CV », les différentes données qualitatives les concernant. En cas d'informations erronées, il appartient à l'enseignant de les signaler.

I. Orientations générales

L'examen de la situation des éligibles n'est pas conditionné à un acte de candidature.

L'examen de l'inscription au tableau d'avancement est fondé sur l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Cet examen se fonde sur le nombre d'années de présence de l'agent dans la plage d'appel statutaire à la hors-classe et sur l'appréciation de la valeur professionnelle issue du 3^{ème} rendez-vous de carrière.

II. Conditions d'accès à la hors-classe

Sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon, sont promouvables les professeurs, les CPE et les psychologues :

- comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale au 31 août 2022, y compris les stagiaires dans un autre corps ;
- en position d'activité, mis à disposition ou en position de détachement.

Les agents promouvables en situation particulière (congé de longue maladie...) doivent être examinés au même titre que les autres personnels.

Tous les personnels promouvables sont informés individuellement par leur employeur qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique sur leur adresse mail professionnelle.

Chaque personnel, ayant accès à l'application I-Prof, est invité, sur la base d'une démarche individuelle, à vérifier, actualiser et enrichir les données figurant dans son dossier I-Prof notamment son CV.

III. Classement et appréciation de la valeur professionnelle

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème (annexe ci-jointe), dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.

Pour la campagne 2022, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond selon les situations à :

- l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière à l'issue de la campagne 2020-2021 ;
- l'appréciation attribuée en 2019, 2020 ou 2021 lors de la campagne d'accès au grade de la hors-classe ;
- l'appréciation portée cette année pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations mentionnées ci-dessus. Cette appréciation se fonde notamment sur le CV I-Prof de l'agent et sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection qui ont accès au dossier de promotion de l'agent. L'appréciation se décline en quatre degrés : excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider. Elle est conservée jusqu'à ce que l'agent obtienne sa promotion.

IV. Recueil des avis

Les avis seront requis uniquement pour les promouvables n'ayant pas eu de rendez-vous de carrière en 2020-2021, ou n'ayant pas déjà obtenu d'appréciation lors d'une campagne précédente, ou nouvellement titularisés dans le corps considéré.

Les avis doivent se fonder sur l'évaluation du parcours professionnel, appréciée sur l'ensemble de la carrière et sur l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

Pour cette campagne, l'avis à émettre se décline en trois degrés :

- **Avis « Très satisfaisant »** : doit être réservé aux agents les plus remarquables au regard des critères précités ;
- **Avis « Satisfaisant »**
- **Avis « A consolider »** doit être motivé de manière circonstanciée.

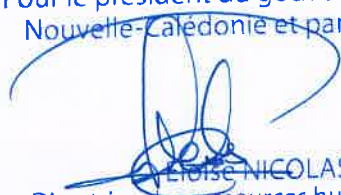
A titre exceptionnel, **une opposition à promotion** à la hors classe pourra être formulée à l'encontre de tout agent promuable. Elle ne vaudra que pour la présente campagne.

L'opposition à promotion fera l'objet d'un rapport motivé qui sera communiqué à l'agent. En cas de maintien d'une opposition formulée l'année précédente, le rapport devra être actualisé.

Les enseignants promouvables qui souhaitent prendre connaissance des avis émis par le chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique et l'inspecteur sur leur dossier doivent en formuler la demande *via* l'adresse mail suivante drhfpnc.cap@gouv.nc, entre le 22 août et le 14 septembre 2022 au plus tard.

La présente circulaire ainsi que son annexe sont téléchargeables sur le site internet de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie et par délégation



Valérie NICOLAS
Directrice des ressources humaines et de
la fonction publique de Nouvelle-Calédonie



ANNEXE

Valorisation des critères servant à l'établissement des tableaux d'avancement

Le tableau d'avancement est établi selon un barème détaillé ci-dessous, les points liés à la valeur professionnelle et ceux liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

I- Valeur professionnelle

L'appréciation portée par l'employeur sur la valeur professionnelle de l'agent se traduit par l'attribution d'une bonification. À chaque degré d'appréciation correspond un niveau de bonification :

Excellent	145 points
Très satisfaisant	125 points
Satisfaisant	105 points
A consolider	95 points

II- Ancienneté dans la plage d'appel

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté.

Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au **31 août 2022**, conformément au tableau ci-dessous.

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2022	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9+2	0 an	0
9+3	1 an	10
10+0	2 ans	20
10+1	3 ans	30
10+2	4 ans	40
10+3	5 ans	50
11+0	6 ans	60
11+1	7 ans	70
11+2	8 ans	80
11+3	9 ans	100
11+4	10 ans	110
11+5	11 ans	120
11+6	12 ans	130
11+7	13 ans	140
11+8	14 ans	150
11+9 et plus	15 ans et plus	160